

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 93.022 du 26 janvier 1993¹

INSTITUANT UN REGIME PARTICULIER DE RECOUVREMENT DES CREANCES BANCAIRES ET DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le recouvrement après leur échéance des créances bancaires et des établissements de crédit ou des établissement ayant exercé l'activité du crédit sur leurs clients est poursuivi en conformité des dispositions de la présente loi.

Article 2: Le montant des créances bancaires comprend, le principal majoré des intérêts, commissions, frais et taxes découlant de la convention entre les deux parties ou si l'accord ne précise pas le taux d'intérêt minimum établi par la Banque Centrale pour les cas similaires s'applique.

Dans le cas ou une convention entre les deux parties précise le montant total de la créance ou si celui-ci a été fixé par jugement aucune majoration de taux d'intérêt ne peut s'appliquer au montant sus mentionné.

Article 3 : Le terme des créances des établissements de crédit est celui fixé par la convention d'ouverture de crédit ou par tous autres actes conclus par les parties en vue de l'octroi d'un crédit quelconque au client.

¹ Source JO du 28.02.1993

Lorsqu'il n'y a pas de convention ou la convention des parties ne fixe pas le terme du crédit consenti, celui-ci est considéré comme n'excédant pas une année.

Article 4 : A l'échéance du terme de la créance, l'organisme chargé de son recouvrement doit par exploit d'huissier mettre en demeure son client débiteur.

Après cette mise en demeure, l'établissement de crédit ou l'organisme chargé de recouvrement est fondé à demander une saisie conservatoire provisoire des biens immobiliers et autres, en attendant que la juridiction se prononce sur l'affaire objet du litige.

Faute par le client de s'exécuter dans le délai de 30 jours suivant la date de la mise en demeure prévue à l'alinéa premier du présent article, et en cas d'absence d'accord entre les parties sur l'échéance, l'établissement ou l'organisme chargé du recouvrement de crédit est fondé à saisir la juridiction compétente qui statue sans délai.

Article 5 : Par exception, les établissements de crédit et les organismes chargés du recouvrement de crédit sont dispensés au cours de toute procédure judiciaire engagée par eux pour le recouvrement de leurs créances de fournir avance ou caution dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge du demandeur.

Les ordonnances de référé, les jugements et les arrêts en matière civile, commerciale et administrative émanant des juridiction compétentes relatifs au recouvrement des créances sont exonérés, pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 1993, de droits d'enregistrement et enregistrés "gratis".

Les mutations de biens meubles et immeubles acquis par les établissements de crédits, à la suite de jugements ou arrêts rendus en leur faveur en compensation de leurs créances sont soumises au taux réduit de 1% pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1993.

Article 6 : Le remboursement des crédits consentis par les banques et établissements financiers à leurs clients, sous quelque forme que soit, est garanti par un privilège sur l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à ceux-ci, à leurs conjoints et descendants mineurs en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition que ces biens aient été donnés ou cédés par le débiteur aux intéressés pendant la période du contrat.

Sont toutefois exclus de ce privilège les salaires du conjoint du débiteur ainsi que ses immeubles acquis avant le mariage ou par succession après celui-ci. Ces biens demeurent aussi en dehors du privilège lorsqu'ils sont acquis en tout ou partie par le descendant mineur à la suite d'une succession.

Le privilège visé à l'alinéa premier du présent article prend rang immédiatement après celui du Trésor Public.

Lorsque le client débiteur de l'établissement de crédit est condamné par la juridiction compétente, celle-ci doit ordonner la saisie de l'ensemble des biens affectés au privilège en vertu des dispositions ci-dessus et commettre un huissier pour procéder à leur vente aux enchères publiques à concurrence du montant de la créance impayée et des dommages et intérêts fixés par la juridiction compétente au profit du créancier.

Par exception, si les biens meubles et immeubles mis en vente aux enchères ne trouvent pas d'acquéreurs, la juridiction compétente fixe une nouvelle date qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours ni supérieure à trois (3) mois pour organiser une nouvelle enchère.

Article 7 : Au cas où une expertise aurait été commanditée, les frais de l'expert commis qui sont fixés au taux de 2% du montant de la créance bancaire, sans excéder un plafond de 1.500.000 d'ouguiya, seront à la charge de la partie qui a demandé l'expertise.

Article 8 : Tous les actes de disposition portant sur les biens du client débiteur ou sur les biens de son conjoint et de ses descendants mineurs affectés au privilège en vertu des dispositions de l'article 6 accomplis postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article 3 et avant le paiement de la créance de l'organisme de crédit ou de l'établissement chargé du recouvrement sont réputés nuls.

Article 9 : Lorsque le non -paiement à l'échéance de la créance de l'établissement de crédit s'accompagne de la mauvaise foi du client, celui-ci est interdit des crédits bancaires pour une période de 6 mois à 5 ans et sera poursuivi pour abus de confiance.

Les mêmes poursuites seront engagées contre les responsables de banques s'il est établi qu'ils sont complices des clients de mauvaise foi.

Article 10 : Lorsque la créance d'un établissement de crédit est garantie par nantissement ou hypothèque l'établissement de crédit bénéficiaire du privilège de prêteur de deniers en vertu des dispositions de l'article 6, peut à défaut de paiement à l'échéance faire vendre le bien meuble ou immeuble nanti ou hypothéqué par un huissier commis à cet effet par le Président de la Juridiction compétente.

Le montant de la première mise à prix est celui du nantissement ou de l'hypothèque conventionnelle. En l'absence d'un surenchérisseur, le Président de la juridiction compétente ordonne, dans un délai de quinze (15) jours à trois (3) mois une deuxième mise à prix.

A défaut de surenchérisseur, les biens nantis ou hypothéqués sont adjugés à la banque au montant de la deuxième mise à prix.

Article 11 : L'établissement de crédit dont les titres de créances sont constitués par des actes sous seing privé peut par ordonnance rendue sur requête du Président de juridiction compétente prendre une inscription hypothécaire définitive sur les biens du débiteur.

Le Président de la juridiction compétente fixe le montant de la créance garantie et désigne les biens du débiteur sur lesquels elle porte.

Article 12 : L'acheteur qui aura pris possession des marchandises importées par voie maritime et payées par crédit documentaire sans connaissance endossé à son ordre par la banque apéritrice, sera poursuivi pour vol.

Tous les complices du coupable seront poursuivis pour la même infraction.

Article 13: La banque qui fournit un cautionnement solidaire en faveur d'un client pour les paiements des droits de douanes, des contributions directes et indirectes et qui acquitte les impôts et droits au Trésor Public, peut se prévaloir du titre exécutoire émis par l'administration fiscale ou douanière.

Article 14 : Lorsque l'exécution des jugements condamnant le client de l'établissement de crédit à une obligation pécuniaire s'avère impossible parce que les biens du débiteur ne sont pas trouvés ou représentés par lui, la contrainte par corps peut être prononcée contre lui.

Article 15 : Les honoraires des huissiers commis dans le cadre des procédures de recouvrement de créances bancaires sont fixés à 1,5% du montant de la créance bancaire avec un plafond de 200.000 UM.

Article 16 : Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute procédure de recouvrement des créances, notamment sur celles encore pendantes devant les juridictions à la date de publication de celle-ci.

Article 17 : La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance 82-108 du 27 août 1982 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des établissements de crédit.

Article 18 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1993

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA